

# VD\_OMNI PE.2022.0149 vom 19. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0149)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0149 du 19 avril 2023

IT: VD\_OMNI PE.2022.0149 del 19 aprile 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen d'une décision du SPOP, confirmée par la CDAP puis le TF, refusant d'accorder une autorisation de séjour à un ressortissant albanais, époux d'une ressortissante portugaise titulaire d'une autorisation d'établissement, en raison des nombreuses condamnations du recourant. Le recourant invoque désormais la dégradation de la santé mentale de son épouse, intervenue après l'entrée en force de l'arrêt du TF et qui résulterait de la perspective de son renvoi. Au vu des particularités du cas d'espèce, cet élément constitue un fait nouveau, entraînant une modification notable des circonstances et ouvrant par conséquent la voie du réexamen. La requête est ainsi recevable (c. 2). Elle doit néanmoins être rejetée, la détérioration de l'état de santé de l'épouse ne suffisant pas à renverser la pesée des intérêts (c. 3). Recours au TF rejeté le 27 septembre 2023 (2C\_286/2023).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]); art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" vrais nova "), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (" pseudo nova "), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a

découverts postérieurement (PE.2021.0007 du 31 août 2021 consid. 1b; PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a). Lorsque, comme en l'espèce, un arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral s'est substitué à la décision dont le réexamen est demandé, la jurisprudence de la CDAP (PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]; PE.2022.0131 du 28 décembre 2022 consid. 3a) a précisé qu'une demande de réexamen était en principe irrecevable pour les éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, seule la voie de la révision de l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral étant ouverte. Le recourant peut toutefois adresser une demande de " réexamen " ou une nouvelle demande s'il invoque des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD (PE.2022.0131 du 28 décembre 2022 consid. 3a; PE.2021.0007 du 31 août 2021 consid. 1c). L'autorité n'a l'obligation d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation. Une telle demande ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (PE.2022.0131 du 28 décembre 2022 consid. 3a; PE.2021.0007 du 31 août 2021 consid. 1a). c) En l'espèce, le recourant a requis le réexamen de sa situation en raison de la dégradation de l'état de santé mentale de son épouse, intervenue en septembre 2022 et illustrée par sa tentative de suicide et son hospitalisation en clinique psychiatrique. aa) Ces événements se sont déroulés après l'entrée en force de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 août 2022, de sorte qu'ils n'ont effectivement pas été pris en compte dans le cadre de l'examen approfondi de la situation personnelle du recourant. bb) Pour ouvrir la voie du réexamen, les éléments nouveaux doivent entraîner une modification de l'état de fait dans une "mesure notable", à savoir dans une mesure susceptible d'influencer l'issue de la procédure. A cet égard, on rappelle que tant la CDAP que le Tribunal fédéral avaient mis en doute que le recourant et son épouse puissent former une union conjugale effective. Ces autorités n'avaient toutefois pas tranché cette question, en retenant que même dans l'hypothèse d'une union conjugale effective, l'intérêt privé des conjoints à ne pas être séparés – l'épouse pouvant difficilement suivre son mari à l'étranger – ne suffisait de toute façon pas à contrebalancer l'intérêt public à l'éloignement du recourant. Par conséquent, il importe peu que la réalité de l'union conjugale des intéressés puisse désormais être démontrée, singulièrement par l'aggravation de l'état de santé de l'épouse du recourant. Sous cet angle, il ne s'agit donc pas d'un élément ouvrant la voie du réexamen. En revanche, dans l'hypothèse possible - devant dès lors être prise en compte - d'une union conjugale effective, l'aggravation de l'état de santé de l'épouse en lien avec le départ du recourant à l'étranger n'est pas anodine et doit entrer dans l'appréciation des conséquences pour les époux du refus d'autorisation de séjour, respectivement dans la pesée des intérêts. Il s'agit ainsi d'un fait pertinent au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, justifiant d'entrer en matière sur la demande de réexamen. Contrairement à ce qu'a retenu le SPOP à titre principal, dite requête était ainsi recevable. cc) Il reste à examiner si la requête de réexamen est bien fondée, respectivement si l'autorisation de séjour par regroupement familial doit être accordée. Le SPOP ayant expressément statué sur ce point – en rejetant la demande à titre subsidiaire –, la CDAP est habilitée à revoir cette question.

### E. 3

Le recourant ne remet pas en cause l'appréciation des autorités précédemment saisies, selon laquelle il existe en l'espèce des motifs de révocation relatifs à sa condamnation à une peine privative de liberté de longue durée, en application des art. 43, 51 al. 2 let. b et 62 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Il ne conteste pas non plus l'application de l'art. 3 par. 1 et 2 let. a et de l'art. 5 par. 1 Annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), qui conduit à retenir en l'espèce un mépris persistant de sa part pour l'ordre public en lien avec les infractions graves commises, un risque de récidive et, partant, une menace réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public. Le recourant invoque en revanche la violation du principe de proportionnalité et des art. 96 LEI et 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), l'état de santé fragile de son épouse devant selon lui conduire à faire primer ses intérêts privés sur l'intérêt public à son éloignement. a) Le principe de la proportionnalité découle notamment de l'art. 96 LEI, applicable aussi au domaine régi par l'ALCP (cf. art. 2 al. 2 LEI). L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 96 LEI se confond ainsi avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. TF 2D\_33/2022 du 22 février 2023 consid. 3.1; 2C\_158/2019 du 12 avril 2019 consid. 5.2). aa) En vertu de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. De jurisprudence constante, rendue en application des art. 96 al. 1 LEI et 8 par. 2 CEDH, il y a lieu, lors de l'examen de la proportionnalité, de prendre concrètement en considération la gravité de la faute commise, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure contestée, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant et, le cas échéant, la durée de son mariage, ainsi que d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple, la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale, le point de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé, l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier, la gravité des difficultés que ceux-ci sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2D\_33/2022 du 22 février 2023 consid. 3.1; 2C\_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3 non publié in ATF 139 I 325 et les références citées). bb) Lorsque la mesure est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). Pour rappel, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (ATF 139 II 121 consid. 5.3; TF 2D\_33/2022 du 22 février 2023 consid. 3.2). Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux. S'agissant du risque de récidive, il est de toute façon attendu

du délinquant qu'il se comporte de manière adéquate durant l'exécution de sa peine (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2). cc) La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour mettre fin au séjour en Suisse doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; TF 2D\_33/2022 du 22 février 2023 consid. 3.1). L'importance de la durée du séjour doit toutefois être relativisée lorsque cette durée a été rendue possible par de fausses déclarations ou par la dissimulation de faits essentiels. En effet, dans un tel cas, c'est bien parce que l'étranger a fait de fausses déclarations ou qu'il a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation qu'il a pu séjourner (longuement) dans notre pays. Par ailleurs, lorsque l'étranger a pu s'intégrer à la faveur de titres de séjour obtenus en trompant les autorités, une bonne intégration ne pèse également que d'un faible poids dans la balance des intérêts à effectuer. Elle ne peut en tout cas pas justifier à elle seule la prolongation du séjour en Suisse (cf. TF 2C\_1004/2018 du 11 juin 2019 consid. 8.1; 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2 et les références; 2C\_261/2018 du 7 novembre 2018 consid. 5.2).

b) En l'espèce, il sied tout d'abord de rappeler que les autorités précédemment saisies ont retenu que l'intérêt public à l'éloignement du recourant primait sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, celui-ci ayant démontré par son comportement un mépris persistant pour l'ordre public suisse et pouvant se réintégrer sans difficulté insurmontable en Albanie. Sous l'angle de l'intérêt public, on rappelle que le recourant s'est rendu coupable d'actes de violence criminelle, sanctionnés par de lourdes peines, une expulsion et un signalement dans l'espace Schengen. Au mépris de ces sanctions, il est entré sur le territoire suisse sous une fausse identité, obtenant frauduleusement un titre de séjour, commettant ainsi de nouveaux actes pénalement répréhensibles, pour lesquels il a récemment été condamné à une peine pécuniaire relativement élevée, et pour lesquels il avait déjà été condamné en Italie. Il existe dès lors un intérêt public important à l'éloignement du recourant (PE.2021.0132 du 8 juin 2022 consid. 3c; TF 2C\_558/2022 consid. 7). Sous l'angle de l'intérêt privé, sa durée de séjour en Suisse, désormais d'environ six ans, ne peut être qualifiée de longue, et doit dans tous les cas être largement relativisée dès lors qu'elle n'a été rendue possible que par l'obtention frauduleuse d'un titre de séjour. Pour cette même raison, bien qu'il soit financièrement indépendant et qu'il ait toujours travaillé, le recourant ne peut se prévaloir d'une bonne intégration qui, quoi qu'il en soit, ne pèserait que d'un faible poids dans la balance des intérêts (PE.2021.0132 du 8 juin 2022 consid. 3c). S'agissant de ses liens avec son épouse, le recourant soutient en vain que la tentative de suicide et l'hospitalisation de celle-ci, qui résulteraient de la perspective de son renvoi, démontreraient qu'ils forment une union conjugale effective. En effet, compte tenu de l'ensemble du dossier et, en particulier, des domiciles séparés des époux, la dégradation de l'état de santé de l'épouse ne change pas l'appréciation du tribunal sur ce point. La question peut néanmoins rester indécise, à l'instar de la procédure initiale, dès lors que même dans l'hypothèse d'une union conjugale effective, la détérioration de la santé de l'épouse ne modifie pas pour autant le résultat de la pesée des intérêts, comme on le verra ci-dessous. Il convient ainsi de déterminer si la dégradation de l'état de santé de son épouse permet au recourant de faire primer son intérêt privé et celui de son épouse à ce qu'il ne quitte pas la Suisse sur l'intérêt public à son éloignement. Il est vrai que l'épouse du recourant, de nationalité portugaise et titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse, pourra rencontrer des difficultés d'intégration si elle devait suivre son mari en Albanie où elle semble ne pas avoir d'attaches. Elle dispose ainsi d'un intérêt privé indéniable à ne pas devoir quitter la Suisse, qui doit entrer dans la balance des intérêts en présence. Dans ce contexte, comme déjà exposé, la

dégradation récente de son état de santé, qu'elle met en lien avec le renvoi de son époux, doit également être prise en compte. Selon le recourant, cette dégradation s'expliquerait par le choix cornélien auquel son épouse serait confrontée, à savoir vivre séparée de son époux ou quitter la Suisse où elle dispose d'importantes attaches; de l'avis du recourant, quel qu'il soit, le choix de l'épouse ne pourrait qu'entraîner des conséquences désastreuses, et disproportionnées, sur sa santé mentale. L'intéressée s'est exprimée à ce sujet lors de son hospitalisation et ses propos ont été rapportés ainsi: " Au réseau nous abordons la séparation imminente du couple et Madame peut verbaliser qu'elle se sent forcée à faire une chose qu'elle ne veut pas, notamment de quitter la Suisse suite à l'expulsion de son mari ". Il semble dès lors que l'état de santé de l'épouse du recourant soit principalement lié à sa crainte de devoir quitter la Suisse. A cet égard, sans nier les difficultés de cette situation, il faut rappeler qu'elle est libre de rester en Suisse où elle sera en mesure de poursuivre son traitement médical, si elle le souhaite. Quoi qu'il en soit, même en tenant compte de la dégradation de l'état de santé de l'épouse du recourant et du choix auquel elle est confrontée, l'intérêt privé du couple à continuer de vivre ensemble en Suisse n'est pas suffisant à contrebalancer, dans les circonstances de l'espèce, la gravité des infractions commises par le recourant et l'absence de durée de séjour et d'intégration suffisantes. C'est d'autant plus le cas que, conscient de sa situation irrégulière et des infractions commises au moment de la création de la relation familiale, le recourant pouvait s'attendre à ne pas obtenir de titre de séjour et aux conséquences qui en résultent, y compris une séparation d'avec son épouse. Le recourant ne peut se contenter de se prévaloir aujourd'hui de la dégradation de l'état de santé de son épouse en lien avec ces conséquences, pourtant prévisibles, pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. c) Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas violé le droit en faisant primer l'intérêt public à l'éloignement du recourant sur son intérêt privé à rester en Suisse. Ses griefs doivent ainsi être intégralement rejetés.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.